

NOUVEAU
COUTUMIER

GENERAL,

OU

CORPS DES COUTUMES

GENERALES ET PARTICULIERES

DE FRANCE,

ET DES PROVINCES

Connues sous le nom des *Gaules* ;

*Exactement vérifiées sur les Originaux conservés au Greffe du Parlement de Paris,
& des autres Cours du Royaume.*

Avec les Notes de MM. Touffaint Chauvelin, Julien Brodeau, & Jean-Marie Ricard, Avocats au Parlement.

*Jointes aux Annotations de MM. Charles DU MOLIN, François Ragueau,
& Gabriel-Michel de la Rochemaillet.*

Mis en ordre, & accompagné de Sommaires en marge des Articles ;

D'Interprétation des Dictionnaires obscures employées dans les Textes,

De Listes alphabétiques des Lieux regis par chaque Coutume,

Et enrichi de nouvelles Notes tirées des principales Observations des Commentateurs,
& des Jugemens qui ont éclairci, interprété, ou corrigé quelques Points
& Articles de Coutumes.

Par M. CHARLES A. BOURDOT DE RICHEBOURG, Avocat au Parlement.

TOME SECOND.




A PARIS,



Chez MICHEL BRUNET, Grand'-Salle du Palais,
au Mercure Galant.

M. DCC XXIV.

AVEC PRIVILEGE DU ROT.



PROCÈS VERBAL.

LE Samedy seiziesme jour du mois d'Aoust l'an, mil cinq cens trente-neuf, Nous André Guillard conseiller du Roy nostre sire, & maistre des requestes ordinaires de son hostel; & Nicole Thibault aussi conseiller & procureur general dudit seigneur, commissaires commis par le Roy, pour la reformation & redaction des Coustumes du Bailliage de Senlis & anciens ressorts d'iceluy, partiesmes de la ville de Paris pour aller en la ville de Senlis, pour faire publier & arrester les Coustumes du Bailliage dudit Senlis & anciens ressorts d'iceluy, en ensuivant le contenu des lettres patentes & commission du Roy nostredit seigneur à nous adressans; desquelles la teneur ensuit.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, A noz amez & feaux Conseillers M. André Guillard maistre des requestes ordinaires de nostre hostel; & Nicole Thibault nostre Procureur general, Salut & dilection. Comme suivant le vouloir, intention & ordonnance de noz perdecesseurs Rois de France, nous ayons par l'advis & deliberation de plusieurs bons, grands & notables personages de nostre Conseil privé, tant de nostre sang qu'autres, ordonné pour le bien & soulagement de noz sujets, certitude, & reiglement d'iceux quant aux Coustumes des pays & provinces où ils sont demourans, & obvier aux fraiz, mises & despens qu'il leur conviendroit faire pour la preuve & verification desdites Coustumes, & oster toute ambiguité & difficulté d'icelles preuves, & aussi toute matiere de procès provenant bien

l'incertitude de la preuve desdites Coustumes, & que toutes & chacunes les Coustumes des Bailliages & Seneschauccés de nostre Royaume, appelez les trois Estats en chacun desdits Bailliages & Seneschauccés, & sur ce leur advis & deliberation, seroient redigées par escrit par certains commissaires qui à ce faire seroient par nous deputez, & reformées où elles se trouveroient en aucun endroit abusives & deraisonnables au profit & utilité de nos subjets, ou contre nos droits, prerogatives & auctoritez, & icelles redigées seroient publiées par nosdits commissaires es sieges tant principaux que particuliers de nosdits Bailliages & Seneschauccés. En faisant par eux, de par nous, inhibitions & defences à tous nos subjets de n'alleguer autres Coustumes que celles qui seroient redigées par escrit, & de faire d'oresnavant preuve d'icelles coustumes en aucune maniere que ce soit, si n'est par l'extraict du registre d'icelles, & que lesdites Coustumes ainsi redigées seroient rapportées en nostredite Cour de Parlement, pour en icelle estre emologuées & enregistrees. Et si à la redaction desdites Coustumes ou aucunes d'icelles y avoit opposition formée, que les opposans seroient sommairement ouis par nosdits commissaires, pour puis-après en ordonner, ou en faire par eux leur rapport en nostredite Cour, afin d'en estre par elle ordonné ainsi qu'il appartiendra par raison. Et ce sans la retardation de la redaction & publication desdites Coustumes, à la charge de ladite opposition quant aux articles, pour le regard desquels ladite opposition seroit formée. Et suivant nosdits vouloir, intention & ordonnance, ont esté lesdites Coustumes redigées par escrit en la plus part des Bailliages & Seneschauccés de nostredit Royaume, excepté nostre Bailliage de Senlis & anciens ressorts d'iceluy, & quelques autres. Pource est-il, que nous voulans pourveoir à la tranquillité, repos & seureté de nos subjets en nostredit Bailliage de Senlis & anciens ressorts d'iceluy, & oster le plus que possible sera toute maniere & occasion de procès, deuement advertis de vos bonnes diligences, soing, providence, science & experience; vous mandons, & par ces presentes commettons & enjoignons vous transporter en nostre bonne ville & cité de Senlis, lieu capital dudit Bailliage; & illec faites assembler les trois Estats, ou la plus grande & saine partie d'iceux, en reformant par leursdits advis & accord ce que l'on trouvera estre à reformer es Coustumes anciennement gardées audit Bailliage; & y adjoustez & diminuez ce que verrez estre à faire, & trouverez estre fait par l'adviz & deliberation de ladite assemblée, ou de la plus grande & saine partie, comme dit est. Et s'il y a aucunes oppositions formées à la redaction & reformation desdites Coustumes, orrez sommairement les opposans, & ordonnerez promptement si faire se peut, ou réserverez à en faire vostre rapport en nostredite Cour de Parlement, pour en estre par elle fait droit sur lesdites oppositions en procedant à l'emologation & enregistrement desdites Coustumes, sans pource differer de proceder à la redaction & publication desdites Coustumes, tant au siege dudit Senlis, qu'aux autres particuliers de notredit Bailliage & anciens ressorts: A la charge toutesfois & sans prejudice des oppositions qui seront formées à ladite redaction & publication quant aux articles, pour le regard desquels lesdites oppositions auront esté formées tant seulement, & sauf à y faire droit preallablement par notredite Cour, avant que proceder à l'emologation & redaction desdits articles, pour le regard desquels ladite opposition auroit esté formée. Et en faisant faire ladite publication, ferez defense à tous noz subjets demourans en notredit Bailliage de Senlis & anciens ressorts d'iceluy, & à tous autres d'alleguer autres Coustumes que celles qui seront redigées par escrit, & d'en faire autre preuve que par l'extraict du registre d'icelles; vous donnant au demourant mandement & pouvoir special de faire tout ce que verrez estre utile & necessaire pour la redaction, reformation & publication desdites Coustumes, combien que la chose requist mandement plus exprès, & de contraindre tous ceux qui pour ce seront à contraindre à y obeir par toutes voyes deues & raisonnables, ainsi que verrez que le cas requerra: **CAR** tel est nostre plaisir. **DONNÉ** à Paris le dixiesme jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens trente-neuf, & de notre regne le vingt-cinq. Ainsi signé, par le Roy, **DE LA CHESNAYE**. Et scellé sur simple queue de cire jaune, &c.

L'ESTAT Ecclésiastique de Senlis.

POUR LES GENS D'EGlise de la Chastellenie de Senlis, reverend pere en Dieu Monsieur l'Evesque & Comte de Beauvais, Pair de France, qui est comparu par maistre Jean le Roy son procureur audit Comté, assisté de maistre François Piochet, Baillif dudit seigneur; lesquels tant pour ledit seigneur Evesque, que pour autres ses officiers & subjets ont dit qu'à cause des droits, privileges & prerogatives de sa Pairie & de sondit Comté qu'il tient en Pairie du Roy notredit Seigneur, il n'est tenu plaider ne comparoir au moyen de quelques assignations à luy baillées ailleurs qu'en la Cour de Parlement, & n'est en rien subjer du Bailliage & Chastellenie de Senlis, ne seldits Baillifs & officiers, mais sont les appellations de sondit Baillif ressortissans nuement en la Cour de Parlement. Et à cette cause n'est ledit reverend pere ne seldits Baillifs, officiers, n'autres ses subjets tenus d'obeir à l'adjournement & commandement à luy faits de comparoir audit Senlis, & à seldits officiers touchant lesdites Coustumes. Mesmement qu'en sadite Comté de Beauvais y a coustumes locales generalement gardées en iceluy Comté & Pairie, lesquelles sont distinctes & differentes des coustumes de la Chastellenie dudit Senlis; mais neantmoins, parce que ledit reverend pere a plusieurs terres & seigneuries assises en divers lieux, doubtant qu'aucune chose ne fust faite audit Senlis au prejudice de ses droits & de ses subjets esdites terres, il avoit envoyé audit Senlis seldits Baillif & Procureur; lesquels ont protesté & protestent que ladite comparence ne puist nuire ne prejudicier à seldits droits, prerogatives, ne à seldits officiers & subjets de sondit Comté. Protestant aussi, que ce qui sera fait audit Senlis ne peut prejudicier aux coustumes locales & particulieres de seldits Comté & Vidamé de Gerberoy, ne à seldits droits. Declarant outre qu'il empeschoit & s'oppose à ce qu'aucune chose ne se face au prejudice desdits droits & prerogatives ne desdites Coustumes de sadite Comté, lesquelles il entend bailler en ladite Cour de Parlement. En laquelle Cour il requiert estre renvoyé le debat qui pourroit estre sur ce que l'on voudroit faire audit Senlis contre lesdits droits de Pairie & coustumes locales de sondit Bailliage de Beauvais & Vidamé de Gerberoy, requerant lettres de ce. A laquelle protestation & opposition ledit procureur du Roy a respondu, qu'il ne veut denier que la Comté de Beauvais ne soit en Pairie, & que les droits, prerogatives & preeminences de Pairies ne soient gardez & entretenus à la raison au profit de mondit seigneur de Beauvais, & que pour les droits de sadite Pairie & de ses domaines il les peut poursuivre en la Cour de Parlement sur la propriété, & en la Cour des requestes sur la possession, ou devant ledit Baillif de Senlis, si bon luy semble. Mais en tant que touche la jurisdiction ordinaire administrée par ses Juges & officiers entre ses subjets, la cognoissance & ressort par appel en a esté noroitement tenue, gardée & observée pardevant ledit Baillif de Senlis ou son lieutenant en les assises dudit Senlis; & ainsi en a esté usé de tout temps; & n'est memoire d'homme au contratte jusques à certain temps a, que les predecesseurs dudit Evesque ont empesché le ressort ordinaire de ladite jurisdiction, sur lesquels empeschemens se font meuz plusieurs procès en demandant & en defendant en divers instances, &

pour divers cas entre mondit seigneur & ses officiers, & ledit procureur du Roy & autres parties particulieres pour leur interest, la plupart desquels & les principaux sont en la Cour de Parlement indecis & sans discussion du differend de ladite jurisdiction. Et à ces causes ledit procureur du Roy soutient, que supposé que le ressort de ladite jurisdiction ordinaire dudit Baillif & autres officiers de Beauvais demourast en ladite Cour de Parlement, comme ils le pretendent par le privilege de Pairie; neantmoins la chose est notoire, & ne le scauroit ignorer mondit seigneur de Beauvais ne ses officiers, que ladite ville & Comté de Beauvais est assise, comprise & encluse ès fins & meres de ladite Chastellenie de Senlis, & par consequent dudit Bailliage; & qu'il soit ainsi, ledit seigneur à présent Eveque de Beauvais à son advenement a requis & eu la main-levée du temporel dudit Eveché saisi & estant en la main du Roy par le trespass de son predecesseur, pardevant ledit Baillif de Senlis ou son lieutenant general audit lieu, avec ledit procureur du Roy, & l'avocat audit seigneur audit Bailliage. En quoy appert ledit Comté & ville de Beauvais estre dudit Bailliage de Senlis & de la jurisdiction & ressort d'iceluy; & est par l'acte & cognoissance que ledit Baillif de Senlis ou son dit lieutenant a eu de ladite main-levée, démontré que s'il eust esté ou estoit autrement, ledit Eveque n'eust requis ladite main-levée, ne l'enterinement des lettres sur ce par luy obtenues du Roy pardevant ledit Baillif de Senlis ou son dit lieutenant; & ne se voudroit pas adouber d'un autre Bailliage que de Senlis, ou d'une autre Chastellenie particuliere en iceluy Bailliage de Senlis, & est plus condigne & decent estre sous la Chastellenie de Senlis, qui est le chef lieu & la plus noble Chastellenie des autres, sous laquelle Chastellenie à ces tiltres & moyens ledit Comté de Beauvais, seroit & est subjet & responsable ès cas royaux, reservez au Roy. Ces choses considerées, il s'ensuit bien & n'y a point de repugnance au privilege de Pairie ne au ressort de ladite jurisdiction, soit en la Cour de Parlement, ou soit au siege de Senlis que ladite ville & Comté de Beauvais ne soit assise & comprise en ladite Chastellenie de Senlis, & par consequent en termes generaux, estre à regler & conduire selon les coutumes, usages & stils generaux de ladite Chastellenie de Senlis sans prejudice aux coutumes locales desdites ville & Comté de Beauvais, & des droits particuliers que mondit seigneur y a & peut avoir, derogans à ladite Coutume generale. Sur quoy a esté par nous ordonné, que ledits Eveque & Procureur du Roy, *hinc inde*, auront lettres de leurs dites protestations; & sur l'opposition formée par ledit Eveque nous l'avons renvoyé à la Cour, & neantmoins déclaré que nous passerons outre, à tout le moins par maniere de provision entant qu'à luy est. Reverend pere en Dieu Monsieur l'Eveque de Senlis, par Pierre de saint Gobert son procureur. Les doyen, chanoines & chapitre de l'Eglise saint Pierre de Beauvais, par maistre Anthoine Pihan chanoine de ladite Eglise, & maistre Martin Thierry leurs procureurs. Les doyen, chanoines & chapitre de l'Eglise notre-Dame de Senlis, par maistre Pierre Foucquet archidiacre, & Nicole Truyart docteur en Theologie, chanoine de ladite Eglise, procureurs & deleguez d'icelle. Les doyen, chanoines & chapitre de l'Eglise collegiale saint Rieule de Senlis, par Jean Desprez leur procureur en la presence dudit Truyart, doyen & chanoine de ladite Eglise. Les doyen, chanoines & chapitre de l'Eglise de saint Frambould de Senlis, par ledit Desprez leur procureur. Les Religieux, abbé & convent de Chaalis, l'Abbé present, & les religieux & convent, par Pierre de Bonviller leur procureur. Les religieux Abbé & convent de saint Vincent de Senlis, par Jean Desprez leur procureur. Les religieux, Abbé & convent de la Victoire lez ledit Senlis; Arnault de Ligny Abbé present, & les religieux, & convent, par Jacques Metheler leur procureur. Les religieux, Abbé & convent de Royaulmont, par Loys Foucquet leur procureur, en la presence de frere Jean Charpentier l'un desdits religieux. Les religieux, prieur & convent de saint Maurice de Senlis, par frere Lambert Horman prieur en sa personne. Les religieux, prieur & convent de saint Nicolas Dacy lez ledit Senlis, par Pierre Lobry leur procureur, en la presence de frere Andry Bouchet sous-prieur Le prieur de saint Christophe en Hallate en personne. Les religieuses. Abbesse & convent de Chelles sainte Baultour à cause d'un fief qu'elles ont à Barron, par Jean Desprez leur procureur. Les religieux, Abbé & convent de sainte Genevieve à Paris seigneurs de Borretz abiens; contre lesquels audit procureur du Roy ce requerant avons donné & octroyé défaut à faute de comparoir ny autre pour eux, sauf à deux jours prochains. Et neantmoins & nonobstant ledit sauf, nous avons dit tant pour eux que pour les autres absens & defaillans ci après nommez, qu'il sera procedé au fait de la redaction, reformation & emologation des Coustumes dudit Bailliage selon lesdites Lettres Parentes du Roy, aussibien en leur absence comme en leur presence, comme il appartiendra par raison. Les religieuses, Abbesse & convent de Montmartre dames de Barbery, absentes. Le commandeur de saint Jean de Senlis & de Laigny le Secq, pour lequel Jean Desprez procureur à Senlis a dit estre procureur en ces causes, offrant comparoir pour luy, duquel il a dit ne sçavoir promptement recouvrer procuracion speciale, parce qu'il a dit estre en l'isle de Malte gouverneur des navires des chevaliers de l'ordre de saint Jean de Hierusalem, à la conservation de la Chrestienté. Sur quoy a esté donné défaut, & par vertu d'iceluy a esté ordonné comme dessus. Les religieux, Abbé & convent de saint Denis en France, seigneurs de Plailly, Estrées, saint Denis, Moyniller, Goumeulx & autres terres à eux appartenans assises au Bailliage de Senlis, par ledit Desprez leur procureur, en la presence de frere Matthieu Frezon religieux de ladite Abbaye. Les religieuses, Abbesse & convent du Moncel, dames usufructuaires de Pontpoingt, par Daniel Vizer leur procureur. Les religieux, prieur & convent de saint Leu Dasserens, par Loys Foucquet leur procureur, en la presence de frere Olivier Pot, sous-prieur & aumosnier dudit prieuré Le prieur de Fresnoy en Beauvoisis, absent. Le prieur de Pontz saint Maixence, absent. Le prieur saint Martin lez-Longueane, absent: contre lesquels a esté donné défaut comme dessus, sauf deux jours. Et le dix-neufiesme jour dudit mois d'Aoust est comparu ledit prieur de saint Martin lez Longueane en sa personne, qui a esté relevé dudit défaut.

POUR LES NOBLES DE LA CHASTELLENIE, y sont comparus haut & puissant seigneur messire Anne de Montmorancy, chevalier de l'ordre du Roy, premier Baron (a), Connestable & grand maistre de France, Comte de Beaumont, par Yvon Pierres escuyer, seigneur de Bellefontaine son maistre d'hôtel, & Jean Desprez ses procureurs. A l'evocation de laquelle comparition, par M. Simon le Gand, Baillif de Beaumont, a esté dit, que combien que mondit seigneur le Connestable, Comte dudit Beaumont soit appellé en ce lieu de Senlis par-devant nous pour la reformation & redaction des Coustumes du Bailliage dudit Senlis: ce neantmoins ledit Comté n'est en rien subjet au Bailliage de Senlis, mais est un Bailliage du tout distinct & separé, où il y a tous officiers royaux, non subjets au Bailly de Senlis: mesme

L'ETAT DE
NOBLESSE
de Senlis.

a premier Baron, de l'Isle de France, depuis érigé en Duché de Montmorancy. C. M.

estoit Baillif en chef du Comté dudit Beaumont, & tel receu en la Cour de Parlement, sans aucun contredit. A ceste cause ledit le Grand a protesté & proteste, que la comparence qu'il fait par-devant nous en ce lieu ordonné & esleu par le Roy pour proceder au fait de la redaction desdites Coustumes de Senlis & Beaumont par un meisme moyen (a), au soulagement du peuple, ne luy puist nuire ne prejudicier, ne à ses successeurs Baillifs. Et par M. Henry de Trumegnies procureur du Roy audit Comté, ont esté faites pareilles protestations que dessus, & déclaré que ladite comparence estoit sous la commission du Roy à nous donnée, & non autrement. Par le procureur du Roy audit bailliage de Senlis, assisté de l'Advocat dudit seigneur, a esté dit, que par charte dont il a fait apparoir promptement & de tout temps & ancienneté, ledit Comté de Beaumont avoit esté & estoit dudit Bailliage de Senlis, & ancien ressort d'iceluy; & comme estant tel, estoit mandé par lesdites lettres parentes à nous adressans pour le fait & acte de present, appeller les Estats dudit Comté au siege dudit Senlis par-devant nous. Ce qui avoit esté fait à juste cause. Et pareillement la comparence que ledit seigneur Connestable y faisoit, lequel il avoit fait appeller pource qu'il tient ledit comté à faculté de rachar faisant protestation contraire à celle desdits Baillif de Beaumont & procureur du Roy audit lieu. Sur quoy a esté par nous ordonné, que lesdits Baillif, procureur du Roy de Beaumont, & procureur du Roy audit Bailliage de Senlis, auront lettres de leurs declarations, remonstrances & protestations. Noble & puissant seigneur messire François de Montmorancy, seigneur de la Rocheport & de Mello (b), conseiller chambellan ordinaire du Roy, chevalier de son ordre, gouverneur de Paris & Isle de France, à cause de sa Baronnie, chastel & chastellenie de Mello, & des terres de Maifel & autres à luy appartenans en sa personne, assisté de maistre Nicole le Bel licencié ès loix son Baillif, & Loys Foucquet son procureur. Jean de Maricourt escuyer, seigneur Baron & Chastelain de Moncy le Chastel, par maistre Jacques Barthelemy licencié ès loix son Baillif, & Daniel Vizer son procureur. Ledit de Montmorancy seigneur Connestable, à cause de son chastel, terres & seigneuries de Chantilly, Mont-espilloy, Chavercy, & autres seigneuries assises en la Chastellenie dudit Senlis, par lesdits Yvon Pierres & Jean Desprez lesdits maistres d'hostel & procureur. Jacques de Vauldray escuyer seigneur de Mouy sur Therain, par Jean Hubert son procureur; Gilles de Fay escuyer seigneur de Chateau-rouge, par Pierre de Bonviller son procureur; en appellent lequel de Fay Loys Foucquet procureur de Loys de Fay escuyer seigneur de Fercourt a protesté que ladite comparence & qualité de seigneur de Chateau-rouge que prenoit ledit Gilles de Fay ne luy peust prejudicier, parce qu'il prentendoit ladite seigneurie de Chateau-rouge luy competer & appartenir en partie. Au contraire, ledit de Bonviller pour ledit Gilles de Fay a maintenu ladite seigneurie luy appartenir, & soustenu que ladite qualité devoit demourer, faisant protestation contraire à celle dudit Loys de Fay. Sur quoy nous avons ordonné, que lesdites parties auront acte de leursdites declarations & protestations. Loys de Fay escuyer seigneur de Fercourt, par Loys Foucquet son procureur, à l'appellation & comparence duquel ledit procureur du Roy audit Comté de Beaumont a dit, que le fief & seigneurie de Fercourt est tenu du Roy à cause dudit Comté; & pource ne doit ledit de Fay estre appellé & comparoir sous la Chastellenie de Senlis, mais sous ledit Comté en son ordre & lieu. Le procureur du Roy audit Bailliage de Senlis a dit, qu'audit de Fay appartenoient autres terres, fief & seigneuries que ledit Fercourt, tenues en fief tant de Mello, Moncy le Chastel que Mouy, assis audit Bailliage & Chastellenie; & qu'en tout evenement ladite comparence doit demourer pour le regard desdites seigneuries assises audit Bailliage de Senlis. Sur quoy a esté par nous dit qu'en ce qui touche & regarde les terres, fiefs & seigneuries appartenans audit de Fay seigneur de Fercourt assis audit Bailliage de Senlis, la presentation & comparence faite à present par luy, demourra sans prejudice au surplus des droits & procès des parties. Messire Adrian de Ligny chevalier seigneur de Raray, par François Desprez son procureur. Loys de saint Symon escuyer, seigneur de Rasse & du Plessier Choiseul, par Robert de Bonviller son procureur. Pierre le Maire escuyer, seigneur de Parisfontaine, par Daniel Vizer son procureur. Denis le Boucher seigneur du Faiet, par ledit Vizer son procureur. Guillaume de Marle escuyer, seigneur de Versaigny en sa personne. Loys de Pontailleur escuyer, seigneur de Ballagny lez Senlis absent, défaut. Jean de la Fontaine escuyer, seigneur Dongnon, par François Desprez son procureur. Nicolas de la Fontaine escuyer, seigneur de Malgenestre, par ledit François Desprez. Nobles hommes Robert Anthoins & maistre Gilles Anthoins seigneurs de Barron, ledit Robert en sa personne; & pour ledit maistre Gilles, Marc de la Fontaine escuyer, seigneur de Bachez, par François Desprez son procureur. Robert de Moncy escuyer, seigneur de la Montaigne en sa personne. Charles du Croc escuyer, seigneur d'Apremont, present. Loys Romain escuyer, seigneur de Fontaines lez Cornus, par Loys Foucquet son procureur. Pierre Desfriches escuyer, seigneur de Brasseuzes absent, défaut. Noble homme maistre Nicole Thibault conseiller du Roy, & son procureur general seigneur de Montaigny sainte Felice en personne, qui a constitué son procureur Daniel Vizer à ce present. Noble homme & sage maistre René Baillet conseiller du Roy en sa Cour de Parlement à Paris, seigneur de Seilly en Mulcien absent, défaut comme dessus. A l'appellation duquel est comparu Jean Poulain escuyer, pour ladite seigneurie de laquelle il a dit estre seigneur en partie. Sur quoy François Desprez soy disant procureur aux causes dudit René Baillet a dit au contraire iceluy Baillet estre seigneur dudit lieu, & a protesté que la comparence que s'efforceoit faire ledit Poulain en la qualité dessusdite ne peust prejudicier audit Baillet, disant ledit Poulain n'avoir aucun droit de justice audit Seilly. Desquelles protestations a esté ordonné, que lesdits Poulain & Desprez pour ledit Baillet auront lettres. Pierre de Hagues seigneur du Plessier Belleville, par Jacques Liore son procureur. Dame Marie Destouteville veufve de feu messire Gabriel d'Allegre, dame d'Oisly & saint Patheur absente, défaut, sauf deux jours. Damoiselle Antoinette de Bosqueaux dame de Verderonne, Montigny & la Briere, par Pierre de Bonviller son procureur. Christofle de Paris escuyer, seigneur de Boissy le Chateau, par Jean Desprez son procureur. Messire Anthoine du Prat chevalier, seigneur de Namprouillet à cause de sa seigneurie de Marchemorel absent, défaut sauf deux jours. Les seigneurs d'Armenonville & Pontharmé, par Jacques Metholet leur procureur. Le seigneur de Ver sous Dampmartin absent, défaut. Messire Jean de Rambures seigneur dudit lieu à cause de sa femme, dame usufructuaire de Verneul sur Oize absent, défaut. Les Religieux, Abbé & Convent de saint Pierre de Laigny sur Marne pour leurs seigneuries de Droizelles, Ducy & Ongnes, par Pierre de saint Gubert leur procureur. Noble homme & sage, maistre Jean Jacques de

a par un meisme moyen. *Quia una & eadem consuetudo.*

b de Mello, Frere du Connestable.

Mesmes;

Mêmes, pour sa seigneurie de Mallasize, par Jacques Poulet son procureur à l'appel & comparance dudit de Mêmes le procureur du Roy en la Chastellenie de Creeil audit nom, & pour la Royne de Navarre dame usufructuaire dudit Creeil, a empêché que ladite comparance ne fust faicte ne receue sous la Chastellenie dudit Senlis, parce qu'il a dit, ladite seigneurie de Mallasize estre nuellement de la Chastellenie dudit Creeil. Sur ce le procureur au Bailliage de Senlis garny de l'Advocat dudit seigneur a dit au contraire, ladite seigneurie estre de ladite Chastellenie & Bailliage de Senlis, & que ladite comparance devoit demorer en l'estat qu'elle estoit; ce qu'à denié ledit procureur du Roy à Creeil, alleguant que pour le relief de ladite seigneurie y avoit different & procès entre luy pour le Roy & ladite Royne de Navarre, & ledit procureur du Roy audit Bailliage de Senlis. Auquel procès il a dit sentence avoir esté donnée à son profit. Ce que pareillement a denié ledit procureur du Roy à Senlis, & où aucune sentence seroit intervenue, si n'estoit celle telle que la pretendoit ledit procureur du Roy à Creeil, & si y avoit appel interjecté d'icelle par ledit procureur du Roy à Senlis. Sur quoy nous par provision, sans prejudice à leurs droits & procès pour raison du ressort & jurisdiction pour ledit lieu de Mallasize, avons dit & ordonné, que la comparance dudit seigneur de Mallasize à cause de ladite seigneurie, sera enregistree comme estant assise audit Bailliage de Senlis. Dame Jeanne de Rieux, dame de Seurnillées & Berthorand Fosse, par Jean Desprez son procureur. Gilles de Fay, Yde l'Orfevre sa femme: Jean seigneur de Pippemont, Marie l'Orfevre sa femme, à cause desdites femmes, seigneurs Chastellains de Pontz sainte Maixence, comparant lesdits de Fay & sa femme, par pierre de Bonviller, & lesdits de Pippemont & sa femme, par Jean Desprez leurs procureurs. A l'evocation desquels seigneurs Chastellains de Pontz, ledit procureur du Roy a appelé interjecté avec eux en l'assemblée faicte pour accorder les Coustumes dudit Bailliage en l'an mil cinq cens & six, le seigneur ou seigneurs Chastellains dudit Pontz qui estoient audit temps, ont esté appelez & receuz en ladite qualité de seigneurs Chastellains: Et sur ce ledit Desprez, comme procureur dudit seigneur Anne de Montmorancy, Connestable de France, seigneur de Chantilly, s'est joint avec les dessusdits pour soutenir avec eux la qualité par eux prinse comme ses vassaux tenans de luy, à cause de ladite seigneurie de Chantilly en foy & hommage ladite Chastellenie de Pontz, employant ce que par eux a esté dit ci-dessus. Et par ledit procureur du Roy a esté comme dessus empêché ladite qualité, tant à l'encontre d'eux que dudit de Montmorancy, alleguant que par sentence donnée au siege du Bailliage de Senlis, il avoit esté dit que lesdits de Pippemont & de Fay seroyent dits & intitulez eux disans seigneurs Chastellains dudit Pontz. Sur quoy veu le cayer & registre au procès verbal de l'assemblée faite en l'an mil cinq cens & six, pour le fait des Coustumes dudit Bailliage, par lequel appert Pierre l'Orfevre soy estre presenté lors & estre comparu en ladite qualité de seigneur Chastellain de Pontz; nous avons dit par provision & sans prejudice aux droits & procès desdites parties sur ladite qualité pretendue par lesdits de Fay & de Pippemont, qu'icelle qualité en laquelle ils ont esté appelez & sont comparus, demourera; dont ledit procureur du Roy a appelé. Dame Adriane de Launoy, dame de Beaurepaire, comparant par Jacques Methélet son procureur. Noble homme maistre Robert Daniel, conseiller du Roy & President des Comptes, seigneur de la Tour d'Araines. Noble homme & sage maistre René Brinon conseiller du Roy, & President en la Cour de Parlement à Bourdeaux, seigneur de Cyores lez Mello, par Pierre de saint Gobert son procureur, Jean de Herlaut escuyer, seigneur de Villers sous saint Leu, absent, défaut; nonobstant la comparance qu'ayent offert faire pour luy Daniel Vizer son procureur aux causes à Senlis, Jean Bourgeois son prevost, & Jean Godart son procureur audit Villers, non ayans procuration speciale de luy. Les religieux, Abbé & convent de saint Lucian lez Beauvais, par ledit maistre Jean le Roy leur procureur. Les religieux, Abbé & convent de saint Quentin lez Beauvais, par Loys Foucquet leur procureur. Les religieux, Abbé & convent de saint Symphorien lez Beauvais, par Daniel Vizer leur procureur. Les chanoines & Chapitre nostre Dame au Chastel de Beauvais, par Loys Colart leur procureur. Les chanoines & chapitre S. Michel de Beauvais, par Loys Foucquet leur procureur. Les chanoines & chapitre saint Barthelemy dudit Beauvais, comparans par ledit Collart leur procureur. Les chanoines & chapitre saint Nicolas dudit Beauvais, aussi par ledit Collart leur procureur. Les chanoines & chapitre saint Vaast dudit Beauvais, par Pierre de Bonviller leur procureur. Les chanoines & chapitre saint Laurens dudit Beauvais, par Jacques Methélet leur procureur. Les maistre, freres & sœurs del'hostel Dieu dudit Beauvais, par Loys Foucquet leur procureur. Le maistre & administrateur de l'hostel saint Ladre dudit Beauvais, par ledit Foucquet son procureur. Frere Jean de Ronquerolles, Abbé du Gar, seigneur de Chastillon, Trocy & Aneul, par Jean Desprez son procureur. Les religieux, Abbé & convent de saint Germer de Flay, seigneurs de Tardonne, par Germain Clopin leur procureur. Laquelle comparance faite en ceste matiere par lesdits de saint Germer, ledit maistre Jean le Roy pour ledit Evesque & Comte de Beauvais Pair de France, a protesté qu'elle ne puist prejudicier audit seigneur Evesque; parce qu'il a maintenu lesdits de saint Germer estre subjets & vassaux d'iceluy Evesque à cause de ladite seigneurie de Tardonne, par eux tenue de luy en foy & hommage à cause dudit Comté de Beauvais, & par-tant desdits de saint Germer en ladite qualité n'estre en rien tenus, subjets ne responsables au siege dudit Bailliage de Senlis, mais par-devant le Bailiff de Beauvais; & d'illec en la Cour de Parlement à Paris, à cause de sadite Pairie. Et par le procureur du Roy audit Bailliage de Senlis, assisté de l'Avocat dudit seigneur, a esté dit, que les demourans audit Comté de Beauvais, estoient responsables par appel au siege dudit Bailliage de Senlis, comme ils avoient esté & estoient de tout temps & ancienneté, faisant protestation contraire à celle dudit le Roy audit nom. Sur quoy nous avons ordonné, que lesdits le Roy au nom dessusdit & procureur du Roy, auront acte de leur dire & protestations; & neantmoins qu'il sera procedé au fait de la redaction & emologation des Coustumes dudit Bailliage quant ausdits de saint Germer en la qualité en laquelle ils se font presentez, comme il appartient. Frere Matthieu Rondin, Prieur du prieuré d'Aneul absent, défaut. Les Maire & Pairs de la ville de Beauvais comparans par ledit maistre Martin Thierry leur procureur, en laquelle comparance ledit le Roy pour ledit Evesque & Comte de Beauvais a fait pareille protestation pour le regard desdits Maire & Pairs qu'il a dit estre ses subjets ayans leur siege & jurisdiction en la ville de Beauvais, que ci-dessus il a fait en la comparance faite par les religieux, Abbé & convent de saint Germer de Flay pour leur seigneurie de Tardonne. Et par ledit maistre Martin Thierry, pour lesdits Maire & Pairs,

a esté fait protestation contraire à celle dudit le Roy ; protestant que son dire ne puist prejudicier ausdits Maire & Pairs, leurs droits, justices, privileges, usages, franchises, libertez, auctoritez & préeminences ; disant que ledit Evêque de Beauvais ne peut faire, n'introduire quelques Coustumes locales en ladite ville de Beauvais ; sauf toutesfois où il voudroit ce faire ausdits Maire & Pairs d'eux opposer, desquiere leur causes d'opposition, & faire tout ce qu'il appartiendra en temps & lieu. Maistre François Piochet, Baillif de Beauvais en sa personne, qui pour luy & en ladite qualité a employé ce que ci dessus. En la comparence dudit Evêque de Beauvais a esté dit par le procureur dudit Evêque, tant pour ledit Evêque que pour ses officiers. Et au contraire, le procureur du Roy a employé la responce qu'il y a fait. Et a esté sur ce donné par nous tel appointment que fait a esté pour iceluy Evêque audit endroit. Pour les nobles dudit Comté de Beauvais sont comparus messire Nicolas de Mouy, seigneur Chastellain de Beauvais, par Germain Clopin son procureur. Messire Adrian de Pisseleu chevalier, seigneur de saint Leger, par Jean Dole son procureur. Messire Jean de Lisle chevalier, seigneur de Marivaux, seigneur d'un fief assis à Senesfontaines, en sa personne. Noble homme Jean de Roncherolles seigneur d'Aneul, par Jean Desprez son procureur. Jean de Brunaulieu, seigneur de la Neufville sur Aneul, par Loys Foucquet son procureur. Entant que touche lesquels de Mouy, de Pisseleu, de Lisle, de Roncherolles & de Brunaulieu, que ledit le Roy procureur dudit Evêque de Beauvais a dit estre les vassaux d'iceluy Evêque a cause de sondit Comté, pour les seigneuries & fiefs dessus declarez à eux appartenans. Ledit le Roy a fait pareille remonstrance & protestation qu'aussi il a fait ci-dessus en la comparence des religieux, Abbé & convent de saint Germer de Flay, & des Maire & Pairs de la ville de Beauvais. Et a pareillement esté sur ce donné semblable ordonnance ou appointment. Nicolas d'Auvergne, seigneur d'un fief assis à Authel, par Nicolas Billouet son procureur. Marguerite le Brun, veufve de feu Anthoine de Gandechart à cause des fiefs de Villorren & Mesangny absent, défaut. Pierre le Masson seigneur de la Neufville, messire Guernier en sa personne. Noble homme & sage Jean Danet chevalier, président en la Cour des generaux de la justice à Paris. Pierre le Maire & Jean de Villers seigneurs de Berneul, ledit Danet par Jean Desprez son procureur, lesdits le Maire & de Villers, absens, défaut. Encores ledit de Villers seigneur de Vaulx, absent, défaut. La veufve de feu messire Anthoine le Viste, en son vivant conseiller du Roy, & Président en la Cour de Parlement de Paris, & le seigneur de la Forest seigneurs d'Authel, absens, défaut. Claude de Montmorancy seigneur d'Aumont absent, défaut. Jean de Mailly seigneur d'Aumareits, Seilly & Tillart, par Philippes Thureau son procureur. Etienne Morel seigneur de Crecy & Haulteville, par Jean Desprez son procureur. Magdaleine de Marigny, dame de Fraincourt absente, défaut. Jean du Val seigneur de Bartheourt en partie absent, défaut. Ledit du Val seigneur de Villers sur There, en partie absent, défaut. Le seigneur de Monstruel sur Therain absent, défaut. Jean de Micault seigneur de Lespine & de Lavercines en partie, par Pierre de Bonviller son procureur. Loys Descourtils seigneur de Mailemont en la Chastellenie de Mello absent, défaut. Phaaron de Hannoilles seigneur de Vuauris en partie, en sa personne. Noble homme & sage maistre Nicole de Hacqueville seigneur de Villers saint Barthelemy, par Jean Desprez son procureur. Maistre Guy de Corteblanche seigneur de Bracheu, par Loys Foucquet son procureur. Pierre Parent seigneur de Bourgaigemont, par Loys Foucquet son procureur. Le seigneur de Dampierre & dudit Bourgaigemont en partie, absent, défaut. Messire Vaspazien Carnosin seigneur d'Achy, par Nicolas Laurens son procureur. Noble homme maistre Jean Danet seigneur de Frocourt & Berneul, par Jean Desprez son procureur. Robert Dambong seigneur de Villembry, par Germain Cloppin son procureur. Nicolas le Seellier seigneur de Brizencour absent, défaut. Yvon de seigneur de Lonzenes absent, défaut. François de la Marche seigneur de Blicourt absent, défaut. Balthazar de Chantelou seigneur de Lihus, par Jean Desprez son procureur. Noble seigneur Anthoine de Maluyn seigneur de Piennés & de Lihus en partie, par Jean Desprez son procureur. François de Launoy escuyer seigneur de Morviller absent, défaut. Le seigneur de Granville à cause de la seigneurie de Tilloy, par Jean Desprez son procureur. Messire Jean de Monceaux chevalier seigneur dudit lieu, Gremeviller, Hermentiers & Hanoilles, par Germain Cloppin son procureur. Jean de Baaleu seigneur dudit lieu absent, défaut. Messire Gobert d'Apremont chevalier seigneur de Thalin & de Troissireulx, & dame Anthoinette de Bissipat sa femme, par Jean Desprez leur procureur. Messire François de Serens seigneur de Sonions absent, défaut. Jean le Veneur seigneur dudit Sonions en partie, absent, défaut. Maistre Jacques Brien seigneur de Sanegines absent, défaut. Philippes Rogine seigneur de saint Germain absent, défaut. Pierre le Bastier seigneur de Boutavant & de Graincourt, par Loys Foucquet son procureur. Maistre Jean Tristan seigneur de Houffoy le Farly & parroisse de Troissireux, par Jean Desprez son procureur.

OFFICIERS
du Roy à
Senlis.

POUR les officiers du Roy audit Bailliage sont comparuz messire Jean de Sains, chevalier seigneur de Marigny, eschançon du Roy, baillif & capitaine de Senlis, en sa personne. Noble homme maistre Nicole Morel licencié ès droits son lieutenant general, en sa personne. Noble homme maistre Philippes le Bel escuyer licencié ès loix, lieutenant particulier dudit baillif, en sa personne. Nobles hommes & sages maistres Jacques Barthelemy licencié ès loix, advocat du Roy audit Bailliage, en sa personne : Nicole Coulon procureur du Roy audit Bailliage en sa personne : Jean le Prevost receveur ordinaire dudit seigneur en iceluy Bailliage en sa personne. Maistre Jean Gressin licencié ès loix, prevost forain de Senlis en garde pour le Roy en sa personne, qui a requis ce mot & qualité de prevost forain estre osté & rayé & estre mis & intitulé prevost de Senlis simplement, qu'il a dit estre la qualité & tiltre qu'ont eu & dont ont usé de tout temps & ancienneté jusques à present luy & ses predecesseurs prevosts. Sur ce maistre Claude Thureau prevost de la ville dudit Senlis a dit, que ladite qualité de prevost forain devoit demorer, & ne se devoit ledit Gressin dire n'intituler à present n'en autres actes prevost de Senlis ; parce qu'il a dit estre prevost de la ville dudit Senlis & de la banlieue d'icelle. Ledit Gressin a soustenu au contraire, joint qu'en l'assemblée faite audit Senlis en l'an mil cinq cens & six des trois estats, pour accorder les coustumes dudit Bailliage, son predecesseur avoit esté presenté & receu à comparoïr en ladite assemblée en ladite qualité de Prevost de Senlis. Et à cette fin a requis le cayer ou registre de l'assemblée dudit temps de l'an mil cinq cens & six estant en jugement estre leu au passage & endroit de la comparence de sondit predecesseur. Et par les advocat & procureur du Roy audit Bailliage a esté dit, qu'en la matiere & differend d'entre lesdits prevosts pour ladite qualité, le Roy n'avoit interest. Surquoy par notre ordonnance a esté leu ledit cayer sur la presentation & comparence faite par le predecesseur dudit Gressin audit office de Prevost, & par ce est apparu lesdites presentation & comparence avoit esté & estre faits par ledit predecesseur comme prevost de Senlis. Aussi ont esté ouys les baillif dudit Senlis, son lieutenant general & les lieutenans dudit baillif à Chaumont & Compiègne, en chacun desquels

lieux & Chastellenies y a deux prevoists comme audit Senlis, sur la maniere d'user ausdites villes & Chastellenies au titre de nomination des prevoists desdits lieux autres que les prevoists de ville, Qui ont dit, c'est à sçavoir lesdits baillif & son lieutenant general qu'ès assises dudit Senlis, ledit prevoist de Senlis avoit esté & estoit aucunes fois nommé & intitulé prevoist forain, & aucunes fois prevoist de Senlis. Aussi qu'en la plus part des sentences données au siege dudit Bailliage pour les appellations interjetées dudit prevoist; aucunes fois il est aussi nommé prevoist de Senlis & autrefois prevoist forain: & lesdits Lieutenans de Chaumont & de Compiègne qu'en chacun desdits lieux avec un prevoist de ville y a un autre prevoist qui ordinairement est nommé prevoist forain, & l'autre prevoist de la ville. En quoy faisant & avant qu'appointer lesdits prevoists ou ordonner de leur differend & matiere, Maistres Nicole de Croisettes advocat, Robert de Bonviller procureur, Paul de Cornuailles & Christofle le Bel marchands, gouverneurs & eschevins de ladite ville de Senlis à ce presens, tant pour eux que pour les autres manans & habitans de ladite ville fondez de pouvoir & delegation d'eux, dont ils ont fait apparoit & qu'ils ont mis devers nous; & pareillement ledit Thureau prevoist de ville de Senlis avec eux, ont fait dire & remonstrer que les habitans dudit Senlis & de la banlieue avoient interest à la qualité de prevoist de Senlis que s'efforçoit prendre & dont vouloit user ledit Gressin, mesmes qu'iceluy Gressin eust la cognoissance & jurisdiction des matieres personnelles & reelles pour raison de rentes & propriété des heritages assis en ladite ville & banlieue, pour ce que les frais des procès pardevant ledit Gressin prevoist, estoient plus grands que pardevant ledit prevoist de ville, le greffier duquel n'avoit que deux deniers parisis pour un appointement, ne valloit l'amende d'un defaut & autre simple amende devant luy que deux sols six deniers parisis: & devant ledit Gressin se prenoit par le greffier six deniers parisis pour un appointement, & si estoit de sept sols six deniers parisis pour un defaut & simple amende & autres causes alleguées par lesdits gouverneurs. Nonobstant lesquelles ledit Gressin a persisté à la correction de ladite qualité, soustenant qu'elle devoit estre & demourer comme Prevoist de Senlis, dont il avoit usé jusques à present, requerant que sur la possession qu'il a dit ses predecesseurs & luy avoir dudit titre de prevoist de Senlis, fussent ouys & enquis tous les procureurs & practiciens du siege dudit Senlis à ce presens. Surquoy avons ordonné par provision que la qualité de prevoist forain en laquelle ledit Gressin a esté presentement appellé contenue & enregistrée ci-dessus demourera quant à present, sans prejudice toutesfois des droits pretendus par lesdits prevoists, dont ledit Gressin a appellé.

SONT aussi comparuz Jacques Mechelet lieutenant general dudit prevoist, aussi en sa personne: maistre Pierre Parnart, prevoist d'Angy en garde pour le Roy en sa personne: Guillaume Englart son lieutenant general en sa personne: maistre Claude Thureau licencié ès loix, prevoist de la ville dudit Senlis en sa personne: maistre Guy de Loris, prevoist de Ponts sainte Maixence en sa personne: Nicolas Manneffier, maire de Brenulle, en garde pour le Roy en sa personne: Jean Rouffet, prevoist de Pontpoing pour le Roy en sa personne. Les gouverneurs, manans & habitans de la ville dudit Senlis, par maistre Jean Chastellain advocat, Daniel Vizer procureur, Jean Goffet & Jacques du Puis, marchands, eusse & deleguez par lesdits habitans pour eux & la communauté d'eux, & par maistre Nicole de Croisettes advocat, Robert de Bonviller procureur, Paul de Cornuailles & Christofle le Bel marchands, gouverneurs & eschevins de ladite ville de Senlis, aussi deleguez par lesdits habitans, fondez de pouvoir & delegation special. Pour les Advocats dudit Senlis, sont comparuz ledit maistre Jean Chastellain en sa personne: maistre Nicole le Bel en sa personne: maistre Nicole Gossent, Jean Barthelemy, Claude Martin, Matthieu Barthelemy, Claude Martine, Nicole Guerin, Raoul Coulon enquesteur, Estienne le Bel, Anthoine Harfant, Nicole de Bonviller, Estienne Merhelet, Nicole Pordevin, en leurs personnes. Pour les Procureurs, maistres Daniel Vizer, Philippus Thureau, Jean Desprez, Pierre Lobry l'ainé, Guillaume Sanguin, Jean Rouffet, Michel Vizer, Louys Colat, Pierre de Bonviller, Robert de Bonviller, Loys Foucquet, François Desprez, Daniel Guillor, Jean Dole, Jacques Poulet, Pierre de saint Gobert, Raoulant Thureau, Pierre Chaton, Pierre Fortier, Nicolas Laurens, Jacques Vizer, Nicolas Billouet l'ainé, Noel Poullailler, Jean de Briguegny, Jacques du Quesnoy, Nicolas Lourdet, Jean Brouillart, Clement Ancquierr, Pierre Poulet, Nicolas Billouet, Pierre Cornuel, Adam Germain, Claude Leger, Philippes Seguin, Pierre Marcscot, Jean l'Amant, Robert Vizer, Pierre Lobry le jeune, Pierre Tempe, Anthoine Penneton, Jean Truyart, Anthoine Trudelle, tous presens: Nicolas Dole, Jean de Beauvais, Noel Poullailler, Guillaume Foucquet, Rieule Mechelet, Pierre Rapine, Jean Barthelemy, Simon Debonnaire absens, defaut.

SONT aussi comparuz pour les estats de la Chastellenie de Compiègne, & de l'exemption de Pierrefons, sortissant audit Compiègne: c'est à sçavoir pour les gens d'Eglise: les religieux, Abbé & convent de saint Cornille de Compiègne, par Daniel Vizer leur procureur: le prieur de saint Pierre dudit lieu absent, defaut: les Doyen & chanoines de saint Clement dudit Compiègne absens, defaut: Le prieur & religieux de saint Nicolas au pont de Compiègne absens, defaut: Le prieur de saint Nicolas le Petit audit lieu absent, defaut: Frere Jacques de Harquembourg, commandeur du temple dudit lieu absent, defaut: Maistre Jean Fabre, maistre de saint Jean le petit absent, defaut: Maistre Nicole Chapusor, chapelain de la chapelle du Roy audit Compiègne absent, defaut: Maistre Bertrand de la Vernade, maistre de la maladerie de Compiègne, absent, defaut: Les religieux, Abbé & convent de saint Loys le Royallieu, par Arnauld de Ligny, Prieur, en sa personne: Les religieux, prieur & convent de saint Pierre au mont de Chastres, par Pierre de Bonviller, leur procureur: Les religieux, prieur & convent de la Joye absens, defaut: Le prieur de Rethondes absent, defaut: Le prieur de Christ absent, defaut: Le prieur des bons hommes près Choisi absent, defaut: Les religieux, prieur & convent de sainte Croix sous Auffemont, par ledit Robert de Bonviller: Le prieur de saint Leger au bois absent, defaut: Les religieux, Abbé & convent Dourcamps, à cause de leur seigneurie de Bailly, & autres absens, defaut: Les Doyen & chapitre nostre Dame de Thourotte absent, defaut: Le prieur de saint Amant près ledit Thourotte absent, defaut: Les religieux, prieur & convent d'Esincourt sainte Marguerite absent, defaut: Le prieur de Vignemont absent, defaut: Le prieur de Moncy le Perreux absent, defaut: Le prieur nostre Dame de Bouquy absent, defaut: Pour les gens d'Eglise de l'exemption de Pierrefons, monsieur l'Evêque de Soissons, à cause de la terre de Septmons & autres, par Loys Foucquet son procureur: Le chapitre de Soissons, à cause de la terre & seigneurie d'Amblegny & autres absens, defaut: Les religieux, Abbé & convent de saint Marc de Soissons, à cause de leur terre & seigneurie de Vix sur Aisne & autres absens, defaut: Les religieux, Abbé & convent de saint Crespin de Soissons, à cause de leur terre & seigneurie de Pernand & autres absens defaut: Les religieuses de Notre-Dame aux Nonains de Soissons, à cause de leur seigneurie de Courmilles reffous, le long & autres absens, defaut: Le Thresorier de l'Eglise de Soissons, à cause de la seigneurie qu'il a

Le tiers Etat de Senlis

GENS D'EGLISS DE Compiègne & Pierrefons.

ès fauxbourgs S. Christofle reffous, le long & autres lieux absent, default : Les Doyen & chanoines de saint Pierre au parvy, à cause de leur seigneurie qu'ils ont à Crennes absens, default : Le prieur de Vix sur Aisne absent, default : Le Prevost de la Val absent, default.

NOBLES de Compiègne.

P O U R les Nobles de ladite Chastellenie de Compiègne comparurent ledit messire François de Montmorancy, seigneur de la Rochepot, à cause de ses seigneuries d'Auffemont, saint Crespin, Tracy, Hollencourt & autres aussi en sa personne, assisté de son Baillif esdites seigneuries: ledit messire Jean de Sains, Baillif de Senlis, pour sa seigneurie de Marigny & autres lieux en sa personne: le seigneur de Coudum absent, default : Noble & puissant seigneur messire Jean de Humieres, chevalier de l'ordre du Roy, seigneur de Moncy le Perreux & autres lieux absent, default : Guillaume du Hamel, escuyer, seigneur de Belle-Eglise & d'Estincourt en partie, absent, default : Jacques de Francieres, escuyer, seigneur de Jaulx & de Fresnel absent, default : Jean de Belques, escuyer, seigneur de Bouchelles & de Molicoq en partie, absent, default : Nicolas de Bombers, escuyer, seigneur de Bangenlieu absent, default : Le seigneur de Marchateglise absent, default : Le seigneur du Lude, à cause de sa terre & seigneurie de Pimprez, absent, default : Maistre Jacques de Barthelemy, escuyer, seigneur de Bienville en partie, par Jean Desprez, Jean Barthelemy, escuyer, seigneur d'Annel absent, default : Nicolas de Ponnereux, escuyet, seigneur du Plessier brion absent, default : Robert de Broulis, escuyer, seigneur de Chevrières absent, default : Damoiselle Françoisise de Ferieres, dame de Nieulx le Val & autres lieux, par Jean Desprez son procureur : Raoul le Feron, seigneur de la Bruyere absent, default : François der Sermoises, seigneur de Berneul en partie, absent, default : Le seigneur de Tracy le val absent, default : Anthoine de Bournonville, escuyer absent, default : Le seigneur Desmonlins, nommé Gerard de Versin absent, default : Maistre Jean Louvet, Advocat à Compiègne, & Damoiselle Jacqueline le Tondeur sa femme, à cause d'elle, seigneur du fief & seigneurie de la Bruyere sur Oize en partie, appellé le fief Robert du Ru, par Regnault Picard leur procureur.

NOBLES de Pierrefons.

P O U R les nobles de ladite exemption de Pierrefons, Charles Daumalle, escuyer seigneur de Nanfel absent, default : Jean Guyeret, escuyer seigneur de Vitry en partie absent, default : Waleran de Lignieres, escuyer seigneur dudit lieu en partie absent, default : Hugues Color, seigneur du Pont saint Marc en partie absent, default : Vincent d'Asnieres, escuyer capitaine du chasteau de saint Aubin absent, default : messire Jean Destrés, chevalier seigneur de Wiercy absent, default : Nicolas de Thumeray, escuyer vicomte de Billy absent, default : Jean de Courtignon, escuyer seigneur de Guny en partie absent, default.

OFFICIERS du Roy à Compiègne.

P O U R les officiers du Roy en ladite Chastellenie de Compiègne, noble homme maistre Laurens Thibault, lieutenant audit Compiègne dudit baillif de Senlis en sa personne : maistre Martin Fillion, Advocat du Roy audit lieu present : maistre Pierre Baudet Procureur du Roy audit lieu present : maistre Jacques le Caron licencié ès loix, prevost forain dudit Compiègne, seigneur de Caulx en partie, & du fief de Becquerel, lez ledit Caulx en sa personne. Jean du Ruissel, prevost de l'exemption de Pierrefons sortissant audit Compiègne en sa personne : Regnault Picard, prevost de la ville de Compiègne en sa personne : Anthoine Meurien, prevost de Marigny lez ledit Compiègne en sa personne : Bernard de Carluis, prevost de Jonqueres, pour le Roy en sa personne.

Le tiers Estat de Compiègne.

L E S Attournez (a) & gouverneurs de la ville de Compiègne, par Daniel Vizet leur procureur : maistre Jean Louvet l'aîné, licencié ès loix advocat, par Regnault Picard son procureur : maistre Jean de Henault, licencié ès loix, esleu audit Compiègne absent, default : maistre Anthoine le Caron, licencié ès loix, lieutenant dudit prevost forain absent, default : maistre Jacques de Barthelemy advocat, par Jean Desprez son procureur : maistre Jean Carnelle advocat absent, default : maistre Jean le Caron advocat absent, default : maistre Nicole le Clerc advocat absent, default : maistre Jacques du Clerc present : maistre Nicole Thibaut advocat absent, default : maistre Helie Serouls advocat absent, default : Paul d'Aubrine procureur absent, default : Jean Neret procureur absent, default : Isaac l'Asnier procureur absent, default : Florens Neret procureur absent, default : Anthoine Coyn procureur absent, default : Anthoine Charmolue, Laurens l'Asnier, Florens l'Asnier, Jacques Alard, Jacques Thibault, Crespin Deniset, Jean du Clerc, Jean de l'An procureurs absens, default.

GENS D'EGLISE de Ponthoife.

S E M B L A B L E M E N T sont comparus pour les estats de la Chastellenie de Ponthoife ; c'est à sçavoir pour l'Estat de l'Eglise, reverend pere en Dieu Monsieur l'Archevesque de Rouen, par Louys Fouquet son procureur : l'Abbé de saint Martin sur Bionne lez Ponthoife, & les religieux dudit lieu, par frere Nicole Musset, l'un desdits religieux, & Jean Desprez leur procureur : l'Abbé de l'Eglise & Abbaye du Val Notre-Dame, & les religieux de ladite Abbaye, par Pierre de saint Gobert leur procureur : les Religieuses, Abbesse & convent de Maubuisson, dames de Bessencourt, Songnelles & Sepillon en ladite Chastellenie dudit Ponthoife absentes, default : Les doyen, chanoines & chapitre de l'Eglise collegiale de saint Melon dudit Ponthoife absens, default : les doyen, chanoines & chapitre de l'Eglise Notre-Dame de Paris, pour leur seigneurie Dandresy & terres qu'ils ont en ladite Chastellenie de Ponthoife, par Philippes Thureau leur procureur, qui a dit & remonstré audit nom que ledit lieu & village Dandresy, appartenances & appendances d'iceluy n'estoient en rien subjets au Bailliage dudit Senlis ; mais estoient de la Prevosté & Vicomté de Paris, & que pour raison de ce estoit meü procès entre les gens du Roy, du Chasteller de Paris, & les officiers du Roy audit Bailliage de Senlis, pendant au siege de Ponthoife, & par ce n'entendoient lesdits de chapitre, ledit village Dandresy, ses appartenances & appendances estre subjets & reglez, selon les us & coutumes dudit Bailliage de Senlis, lesquels ne se devoient estendre, n'observer audit village, & lesdits appartenances & dependances. Et à ces causes declaroit ledit Thureau audit nom, que la comparance qu'il faisoit à present n'estoit pour assister au fait desdites coutumes : mais seulement pour faire la declaration & remonstration dessusdite. Et par le Procureur du Roy audit Bailliage de Senlis, par l'instruction du prevost vicomtal de Ponthoife, a esté dit & maintenu ledit lieu Dandresy estre situé & assis en ladite Chastellenie de Ponthoife audit Bailliage de Senlis, & par ce estre à regler selon les coutumes de ladite Chastellenie & Bailliage ; & par conséquent lesdits de chapitre, deüement adjournez & appelez pardevant nous, pour le fait de la redaction & emologation desdites coutumes, & pour ladite seigneurie estoient tenus comparoir, ce que neantmoins ils ne faisoient : Parquoy nonobstant le dire & remonstration dudit Thureau audit nom, requeroit default luy estre donné contre iceux de chapitre : Lequel default a esté par nous donné & octroyé, & par vertu d'iceluy, avons ordonné qu'il sera procedé au fait & acte dessusdit comme de raison, nonobstant ladite remonstration, dont ledit Thureau audit nom, a protesté appeller ce venu à la co-

a Les Attournez. Sont ceux qui gerent les affaires de la ville.

gnoissance desdits de chapitre : Frere François de Chastillon, prieur de saint Pierre dudit Ponthoïse absent, défaut : les religieuses, prieure & sœur de l'hostel Dieu dudit lieu absentes, défaut : maître Nicole Chauvin, prieur de saint Remy de Marine absent, défaut : maître Nicole Musset, prieur de Vaulmandois, en sa personne : le prieur de Gouzengrez : le prieur & curé d'Anvers : le prieur de saint Godegrand de l'Isle Adam : maître Guillaume Costart, curé de saint Maclou de Ponthoïse : le curé de l'Eglise Notre Dame dudit lieu : le curé de l'Eglise saint Pierre : maître Perrault Piedesfer, curé de Nourard le franc : le curé de Damethy : maître Pierre Boullart curé de Mery : maître Jean Foulxdis, curé de saint Martin de Nogent : messire Nicole Aucher, curé de Fontnelles : maître Pierre du Val, chappellain de la chappelle de la Magdaleine de l'Isle Adam : messire Anthoine le Fevre curé de Nesle : messire Nicole Guillemain prestre, vicair de Cabbeville : messire Gillebert de Maignes : messire Marc Canet, vicair de Vescencourt : messire Jacques Alain, vicair de Joy le Montier : maître Jean le Heurteur, curé de Rangny : le curé de saint Ouin lez Ponthoïse : maître Pierre l'Evesqueau, curé Despiez : messire Anthoine Gobelet, curé de Grisy : le curé de Haranviller : maître Louis le Watier, curé de Mily : le curé du Heaulme : le curé de Breançon : maître Nicole Lailler, curé de Geincourt : messire Richart Lair, curé d'Ennery : maître Michel le Veau, curé de Geincourt : maître Eustace Petit, curé de Cormeilles : le curé de Dofny : maître Nicole Cailler, curé de Boissy : maître Simon Gruine, curé de Mongeroult : le curé de Courcelles : messire Jean Panée, curé de Puisfeulx : messire André Guillemain, curé de Berville : maître Thomas Vallier, curé de Messieres : maître Jean Titrier, vicair de saint Maclou : messire Henry Pellerot prestre, administrateur de la maladerie saint Ladre dudit Ponthoïse ; tous les dessusnommez absens : contre lesquels a esté donné défaut.

Pour les Nobles de ladite Chastellenie, sont comparus ledit seigneur de Montmorancy, Connestable de France, à cause de sa feigneurie & chastellenie de l'Isle Adam, par ledit Yvon Pierres, seigneur de Bellefontaine fondit maître d'hostel, & Jean Desprez son procureur : messire Claude de Montmorancy, chevalier capitaine dudit Ponthoïse absent, défaut : messire Adrian Tiercelin, chevalier seigneur de Marines, par noble homme Jean de Dampont son procureur : messire Mery d'Orgemont, chevalier seigneur de Mery, par maître Nicole de Hallo son procureur : messire Jean de Rouveray, chevalier seigneur de Sandricourt absent, défaut : messire René de Buffy, chevalier seigneur de Berville & Hernouville absent, défaut : messire Anthoine de Cugnac, chevalier seigneur de Nesle absent, défaut : messire Jacques Dampiehan, chevalier seigneur de Rosnel absent, défaut : messire Nicolas de Pilloix, chevalier seigneur d'Ableiges, par noble homme Jean de Dampont son procureur : messire Richard de Vaucelles, chevalier seigneur de Balancour absent, défaut : messire Georges d'Angoy, chevalier seigneur de Chavençon absent, défaut : damoiselle Marie Leullier, dame chastelleine de Nourard le franc absente, défaut : A l'évocation ou appel de laquelle damoiselle ledit Jean Desprez, comme procureur dudit seigneur de Montmorancy, Connestable de France, seigneur chastelain de l'Isle Adam, a dit qu'audit lieu de l'Isle, ledit seigneur avoit chastellenie & ressort, lequel droit n'avoit & n'appartenoit à aucuns des lieux, terres & seigneuries & fiefs subjets & assis en ladite Chastellenie, es fins & limites d'icelles, ou qui en estoient tenus, mesmes n'appartenoit tel droit à ladite damoiselle Marie Leullier, laquelle par tant ne pouvoit soy dire & intituler, dame chastelleine dudit Nourard, & ne devoit estre à ce receue, requerant ladite qualité & tiltre de chastellenie estre rayez : autrement pour l'absence & non comparance d'elle, protestoit qu'elle ne püst prejudicier audit seigneur Connestable, seigneur chastelain de l'Isle Adam, n'aux droicts & preeminences de ladite chastelleine : Sur ce Jacques Vizer procureur à Senlis, soy disant procureur aux causes de ladite damoiselle, a requis estre receu à comparoir pour elle, & assignation luy estre donnée à deux jours d'huy, pour venir dire pour elle ce qu'il appartiendra sur le dire & protestation dudit seigneur de l'Isle Adam : Sur quoy a esté ordonné que ledit défaut sera, sauf jusques à deux jours prochains ; & neantmoins sera comme dit est, cependant procedé en cette matiere, comme de raison, sans prejudice à la remonstrance & protestation dudit seigneur Connestable, seigneur de l'Isle, dont il aura lettres : Noble homme Barthelemy de l'Isle, seigneur d'Andresy, par ledit Jean de Dampont son procureur : noble homme Pierre d'Espinay, seigneur de Breançon absent, défaut : Jean de Dampont, escuyer seigneur d'Us present : Bertrand de Dampont, Christofte de Dampont, Guillaume de Monblaru escuyer : Charles de Guery escuyer : Raouland le Blanc absent, défaut : Jacques Poulain, escuyer seigneur de Groslay, present : Nicolas de Conteville, par Jean Malfuzou son procureur : Joachim de Villers : Fleurans de quatre Cordon, tous escuyers : maître Jean du Val, escuyer seigneur d'Estres : Jean Chenu escuyer : maître Jean du Verger escuyer : noble homme maître Jean Barjot, seigneur de Moncy : André Marais secretaire du Roy absens, défaut : damoiselle Françoisse de Ferieres, dame Damblamville, par maître Claude Roze son procureur : maître Jean de Sous-le-four : Gilles de Hangeft, escuyer seigneur d'Hargenlieu : Philippes de Houblieres, seigneur de Malvoisin absens, défaut : les seigneurs de Hiactrechy, du fief de Genly, & du fief Coppin, par Loys Foucquet leur procureur : noble homme André de Dampont, seigneur de Cormeilles : Nicolas Crespin, seigneur de Berragny, Philippes de Venisse, escuyer seigneur du Mets absens, défaut.

Pour les officiers & gens du tiers estat de ladite Chastellenie : Nobles hommes maître Jean d'Auvergne licencié es loix, lieutenant dudit baillif de Senlis, en son siege audit Ponthoïse present : maître Charles Guedon licencié es loix, prevost vicomte dudit Ponthoïse, en sa personne : maître Guillaume Crespin, prevost, maire dudit lieu absent, défaut : maître Emond d'Amesmes Advocat du Roy : Pierre Guerteau Procureur du Roy en ladite Chastellenie, en leurs personnes : maîtres Nicole Deslions, Alexandre Chasteau, Jean Mesnet, Jean Habert, Simon Brédouille, Mathurin Charton licencié es loix, advocats audit Ponthoïse absens, défaut : Toussaints Hierosme aussi licencié es loix, advocat audit lieu, presens maîtres Jean Oger, Regnault prieur, Michel du Val, Pierre Bagin, Laurens Thibault, Philippes Jolivet, Estienne Cheroiné, Thibault du Bois, Jean du Pré, Jean Layer, Regnault Roffet, François le Poivre, Jean Gervais, Pierre Camberonne, Gilles Charton, tous procureurs & practiciens audit Ponthoïse absens, défaut : Jean Oger & Jean Fructier, gouverneurs de la ville de Ponthoïse, & Guillaume Regnier procureur d'icelle tous absens, défaut.

Pour les estats de la Chastellenie de Chaumont & accroissement de Maigny, sont comparuz ; c'est à sçavoir, maîtres Jean Prieur, prestre curé de Nencourt Leage, & Claude Voisin aussi prestre, curé de Hardiviller, en leurs personnes, esleuz & deputez spécialement pour l'estat de l'Eglise de ladite Chastellenie de Chaumont : maître Jean de Villery prestre, curé de Guery, doyen de Maigny, & damp Jacques de Marigny religieux, prieur de Bourris en leurs personnes, esleuz & deputez, spécialement pour les gens d'Eglise dudit accroissement de Maigny : Aussi sont comparuz lesdits religieux, Abbé & convent de saint

NOBLESSE
de Ponthoïse.

OFFICIERS
du Roy & tiers
estat de Ponthoïse.

Les trois estats
de Chaumont.
Clergé.

Germer de Flay, par Germain Cloppin leur procureur, à cause des terres & seigneuries qu'ils ont en ladite Chastellenie de Chaumont.

NOBLESSE.

NOBLE & puissant seigneur Loys de Silly, seigneur Chastellain de la Rocheguyon : Gilles de Chaumont, escuyer, seigneur de Boilly : messire Jean de l'Isle, chevalier, seigneur de Marivaux, Charles Pellevé, escuyer, seigneur de Jouy, & Guillaume Pillavoine, escuyer, seigneur de Billeceaux en leurs personnes, esleuz aussi & deputez spécialement pour l'estat des Nobles, & tenant siefs desdites Chastellenies de Chaumont & escroissement de Maigny : En quoy faisant, maistre Philippes Fromont a dit qu'il comparoïsoit au present acte ou negoce, comme procureur de haut & puissant Prince, monseigneur le Duc Destouteville, à cause de madame la Duchesse sa femme : Et aussi pour dame Jaqueline Destouteville, à cause des terres, Chastellenies, & Seigneuries de la Rocheguyon, Trie & Fresne, le Guillon, & autres terres à eux appartenans, assistés en la Chastellenie de Chaumont & escroissement de Maigny, Prevosté & Chastellenie de Ponthoisé : Et protestoit pour lesdits seigneur & dames Destouteville, que la qualité de seigneur de la Rocheguyon prinse par ledit seigneur Loys de Silly, ne leur puit aucunement prejudicier : Et que l'avis, deliberation ou consentement, qui par ledit seigneur de Silly, & autres deleguez en cette partie, pour aucuns des nobles de ladite Chastellenie de Chaumont, pourroyent estre faits audit present acte & negoce, ne puit en rien prejudicier ausdits seigneur & dames Destouteville, n'aux droits qu'ils ont es terres & seigneuries dessus declarées : Par ledit de Silly, seigneur de la Rocheguyon a esté dit, que ledit de Fromont, n'a procuracion ne mandement general ne special, pour comparoir en la qualité par luy prisé, ne faire les protestations telles que dessus, & qu'à cette fin fussent veues les procuracions par luy mises en cour, & quand il y auroit mandement à cette fin, il n'y auroit propos de la part dudit Fromont, parce que ledit de Silly seigneur de la Rocheguyon est appelé presentement, comme l'un & le principal des deleguez, par les nobles de la Chastellenie de Chaumont, convoquez audit lieu de Chaumont, & en la presence dudit Fromont procureur dessusdit, pour leurs terres & seigneuries de Trié & Fresne, mesmes qu'ès autres assemblées qui se sont faictes audit lieu de Chaumont & ailleurs, tant pour raison des coustumes qu'autrement, messire Berthin de Silly en son vivant chevalier, ayeul dudit Loys de Silly, est comparu ou procureur pour luy, comme seigneur dudit lieu de la Rocheguyon, & feu Charles de Silly son fils, & la vefve dudit de Silly, au nom & comme ayant la garde noble dudit Loys de Silly, & autres enfans comme proprietaires & paisibles possesseurs de ladite terre & seigneurie de la Rocheguyon, le tout sans contredit, debat, ne protestation contraire à ladite qualité de seigneur de la Rocheguyon : Ce neantmoins, entant que mestier seroit fait protestation contraire à la protestation dudit Fromont : Et par ledit Fromont audit nom, a esté dit qu'il a pouvoir suffisant de faire les declarations & protestations ci-devant contenues, & s'en fera advouer quand besoin sera : & quant à ce quil dit qu'il a esté delegué en ce present negoce, en la presence dudit Fromont, dit ledit Fromont que jamais il ne fut present, n'appelé à faire ladite delegation, & ne l'a consenti, & à cette cause iceluy Fromont y compare ordinairement, pour lesdits seigneur & dames Destouteville, & si en autres assemblées lesdits feuz Berthin de Silly, & Charles de Silly son fils, ont prins ladite qualité de seigneur de la Rocheguyon, en la presence de ladite dame Destouteville ou de son procureur, sans l'avoir debatue, n'en sçait rien, & ne le croit pas : mais quand ainsi seroit, que non, toutesfois pour cela ne s'en suivroit que ledit seigneur & dames le pussent faire de present : Au moyen dequoy ledit Fromont persiste en sesdites protestations : Surquoy avons ordonné que lesdits de Silly & Fromont audit nom auront lettres desdites protestations.

OFFICIERS
& tiers Estat.

Aussi sont comparuz honorables hommes, maîtres Nicole Delandres, lieutenant dudit Baillif de Senlis, en ladite Chastellenie de Chaumont & escroissement de Maigny, Jean Neefle, prevost forain dudit Chaumont, en garde pour le Roy, Audry Bouer prevost de la ville dudit Chaumont, aussi en garde pour le Roy : Jean le Cousturier procureur du Roy en ladite Chastellenie, en leurs personnes, & si sont comparuz honorables hommes, Simon de Gamaches, Theaulnet Petit, Pierre le Gros seigneur de Harchemont, Jean de l'Espinau, Bastian d'Avesmes, Guillaume de Bourront, Jean Hård, Regnault Flameng & Jean Mennessier l'aîné en leurs personnes, esleuz, commis & deputez, spécialement pour le tiers Estat, mesme pour l'estat de labour desdites Chastellenies de Chaumont & escroissement de Maigny : Laquelle comparance desdits deleguez ainsi faite, sont comparus en leurs personnes, Nicolas Malard, & Noel Aufouyn, Marguilliers du lieu du Couldrays sainct Germer, en ladite Chastellenie de Chaumont, & Loys Foucquet procureurs audit Senlis, comme procureurs des manans & habitans dudit lieu, lesquels ont dit que lesdits habitans n'avoient esté appellez audit Chaumont, & pource n'estoient comparuz en l'assemblée faite audit lieu, fait election, ne donné consentement à la delegation desdits deleguez & comparans pardevant nous, pour les trois Estats de ladite Chastellenie, pour le fait de la redaction & emologation des coustumes d'icelle & dudit Bailliage : Et pource comparoïsoient à present pour entant qu'à eux estoit, estre ouys accorder ou discorder lesdites coustumes, & assister à la redaction & emologation d'icelles, requerans y estre receuz : Ce qui a esté ordonné estre fait : Encores ledit Foucquet, comme procureur des habitans de Vaulxroux en ladite Chastellenie, en vertu des lettres de procuracion d'eux, a fait pareille declaration, remonstrance & comparance pour lesdits habitans, en la presence de Jean de France l'un d'iceux : A quoy il a esté aussi receu ausdites fins.

ESTATS du
Comté de
Beaumont.

Pour le Comté de Beaumont & les estats d'iceluy, sont comparuz damp Jean Probi, Docteur en Theologie, prieur du prieuré dudit Beaumont, & maistre Anthoine Charlet, curé de Praelles, en leurs personnes, esleuz & deleguez pour l'estat de l'Eglise dudit Comté : Messire Robert de Fresnoy chevalier, seigneur, dudit lieu, & de Nully en Thelles, Loys de Fay, escuyer, seigneur de Fercourt, & Guillaume de Belloy, escuyer, seigneur dudit lieu de Belloy en France, & de Morengles, en leurs personnes, esleuz & deleguez spécialement pour l'estat des nobles dudit Comté. Pour les officiers, noble homme maistre Simon le Grand, Baillif de Beaumont, qui en cet endroit a employé la remonstrance & protestation par luy & le procureur du Roy audit Comté, faits ci-dessus au lieu & endroit de la comparance faite par monseigneur le Connestable de France, comme Comte dudit Beaumont, & le procureur du Roy au Bailliage de Senlis, la responce par luy faite au contraire, maistre Jean de sainct Leu son Lieutenant particulier, Jean le Bel, prevost dudit lieu en garde pour le Roy, Henry de Trumegines procureur du Roy audit Comté, Eustace Mosnier, procureur & Eschevin de la ville de Beaumont, Noel Vaultier, Marguillier de l'Eglise & parroisse dudit lieu, tous en leurs personnes : Et si sont comparuz Anthoine Deaubonne, receveur dudit Beaumont, Nicolas de Therines praticien audit lieu, & Jacques Thibault

marchand, esleuz & deleguez spécialement pour le tiers Estat dudit Comté aussi en leurs personnes : Après la comparence desquels deleguez officiers & autres estats dudit Beaumont, maistre Claude Roze Advocat, & Pierre de Trumegines, procureur de damoiselle François de Ferieres, dame Chastellaine de Meru, & maistre Charles Paillard, comme procureur de damoiselle Catherine Olivier, dame Chastellaine de Perlant, ont dit & remonstré que lesdites damoiselles respectivement entant qu'à elles estoit n'avoient donné consentement, esleu ne delegué aucun des estats dudit Comté, pour comparoir & assister pardevant nous à la redaction & emologation desdites coutumes : Pource protestoit pour elles chacun en son regard, que l'election & delegation de ceux qui à present comparoisoient pour lesdits estats, & ce qui pourroit estre fait par eux au fait & acte dessusdit, ne leur puit prejudicier : Requerans estre receuz à comparoir pour elles pardevant nous, pour accorder ou discorder lesdites coutumes, & à la redaction & emologation d'icelles estre ouis, & dire ce qu'il appartiendroit : Laquelle requeste ouye par le procureur du Roy audit Comté de Beaumont à ce present, il a dit que ladite qualité de Chastellaine, que lesdits procureurs s'efforçoient prendre pour lesdites damoiselles ne devoit estre receüe, mais rayée, parce qu'elles n'avoient droit de Chastellenie ausdits lieux de Meru & Perlant, & ne leur appartenoit ledit tiltre : Et par lesdits procureurs a esté soutenu le contraire : Sur quoy a esté ordonné que lesdits procureurs seront receuz à comparoir & assister pour lesdites damoiselles à la redaction & emologation desdites coutumes, & dire en la matiere ce qu'ils verront estre à faire : Et quant au different d'entré elles & ledit procureur du Roy, aussi respectivement pour ledit droit, tiltre & qualité de Chastellenie, les avons renvoyez à la Cour pour estre ouys & en ordonner.

POUR les estats de la Chastellenie de Creeil, sont comparus, noble & discrete personne, maistre Jean de Moncy, Bachelier ès droicts, chanoine & curé dudit Creeil, & M. Gilles Sarrazin prestre, curé du Plessier lez Longueane en leurs personnes, esleuz, ordonnez & deputez pour l'estat de l'Eglise de ladite Chastellenie: Noble homme maistre Simon de Moussi, escuyer, Lieutenant dudit Baillif de Senlis audit Creeil & Jean de Matgny, escuyer, seigneur de Moncy saint Eloy en leurs personnes, esleuz & deputez pour l'estat des Nobles de ladite Chastellenie: Pour les officiers, ledit maistre Simon de Moussi, Lieutenant en sa personne: Maistre Noel Potdevin, prevost dudit Creeil en garde pour le Roy, Jean de la Haye procureur dudit seigneur audit lieu, & Jean Preud'homme, receveur en leurs personnes: Et si y sont comparus, ledit Preud'homme receveur, & Blanchet Macaire marchand en leurs personnes; esleuz, ordonnez & deputez pour le tiers estat de ladite Chastellenie.

ESTATS de Creeil.

POUR la Chastellenie de Chambly sont comparuz, maistre Pierre Voyer, prestre, esleu & delegué pour l'estat de l'Eglise, maistre Loys Fouquet, procureur & conseiller audit Senlis, esleu & delegué pour l'estat des Nobles: pour les officiers honorables hommes, maistre Pierre Hacherte Lieutenant dudit Baillif de Senlis audit Chambly, Robert Hurel, prevost dudit lieu en garde pour le Roy, Charles Paillard, procureur du Roy audit lieu: Et si y sont comparus, Abraham Hure l'un des Gouverneurs de ladite ville, & maistre Guillaume Vateria procureur d'icelle, esleuz & deleguez pour le tiers estat, tous en leurs personnes. Ce fait après que les esleuz & deleguez des Estats de ladite ville de Senlis, & desdites Chastellenies de Chaumont & escroissement de Maigny, de Creeil, Chambly, & du Comté de Beaumont, & pareillement les procureurs des personnes dessus nommées, appellées pour le fait de la redaction & emologation desdites coutumes non comparans en personnes, ont chacun en son regard exhibé les actes des election, deputations & procurations specialles qu'ils avoient requises au cas & matiere, & iceux mis par devers le greffe; ledit procureur du Roy audit Bailliage de Senlis garny de l'Advocat dudit seigneur, a dit qu'en ensuivant lesdites lettres patentes du Roy, & nos lettres de commission, & aussi par vertu des lettres de commission decernées sur icelles par ledit Baillif de Senlis, ou son lieutenent general, il avoit fait signifier lesdites lettres patentes & de commission, d'icelles baillé copie & deuevement & competamment fait adjourner pardevant nous à huy à la fin contenue en icelles lettres les estats de la ville de Crespy & Duché de Valois, & de la ville & Comté de Clermont en Beauvoisis comme chacun desdits lieux, Duché & Comté ayans esté de tous temps & ancienneté, & estans de l'ancien ressort dudit Bailliage de Senlis, ainsi que ledit procureur du Roy disoit estre contenu & apparoir par certaines lettres de chartres qu'il a exhibées, avec les rapport & exploits desdits signification & adjournemens faits ausdits estats: Lesquels ce neantmoins n'estoient comparus ne comparoisoient, n'autres pour eux deleguez dont il apparoit: Au moyen dequoy requeroit defaut luy estre donné à l'encontre d'eux, & chacun d'eux respectivement: Et pour y parvenir, a requis lecture estre faite, tant desdites lettres de chartres que desdits rapports & exploits: Lequel defaut entant que touche les estats de ladite ville de Crespy, & Duché de Valois, à faute de comparoir par eux n'autres pour eux, dont apparu nous soit, après que par notre ordonnance lecture a été faite des rapports & exploits de signification desdites lettres patentes du Roy, & de nos lettres de commission, & de l'adjournement contre eux fait en cette matiere: Et iceux veuz, avons donné & octroyé defaut à l'encontre desdits Estats d'iceluy Duché de Valois & ville de Crespy audit procureur du Roy: Et pour luy en adjuger le profit, luy avons ordonné produire devers nous lesdites lettres de chartres, lettres patentes du Roy, & ce que bon luy semblera: Et quant ausdits Estats des ville & comté de Clermont, luy avons déclaré, & audit advocat du Roy, que le jour d'huy avions receu lettres patentes du Roy de pareille forme, pouvoir & effect que lesdites lettres patentes à nous adressans, pour la redaction & emologation des Coutumes dudit Bailliage de Senlis: Par lesquelles lettres dudit jour d'huy, estoit mandé estre par nous procedé à la redaction & emologation des Coutumes dudit Comté de Clermont, particulièrement sur les lieux d'iceluy: Et que pour ces causes le defaut requis par ledit procureur du Roy, ne luy seroit par nous donné; sans prejudice toutes-fois au droit du ressort ancien dudit Bailliage de Senlis, auquel il maintenoit & pretendoit ledit Comté de Clermont estre assis, sujet & responsable: Et au surplus que ferions mention desdites lettres de chartre en nostre procès verbal pour luy servir ce que de raison. Après lesquelles choses lesdits Lieutenans particuliers dudit Baillif de Senlis ausdites Chastellenies, & ledit prevost d'Angy, ont esté par nous enquis, si denement & suffisamment chacun en son regard, pouvoir & jurisdiction, ils avoient fait publier par attaches mises ès lieux publiques d'iceux, & à son de trompe ou cri public les coppies & contenu desdites lettres patentes du Roy, & de nos lettres de commission à eux envoyées par ledit Baillif de Senlis ou son Lieutenant general, pour le fait de la redaction & emologation desdites Coutumes, lesdites copies deuevement fait signifier aux personnes des trois Estats & lieux requis de leursdits pouvoirs & jurisdictions, avec l'assignation du jour d'huy pour ledit fait: Tous lesquels &

ESTATS de Chambly.

P R O C E ' S V E R B A L

chacun d'iceux particulièrement sur le deu & serment de leurs offices ont dit , affermé & certifié l'avoir ainsi fait chacun en son regard : Ce qu'a aussi affermé & certifié ledit Baillif de Beaumont , pour le regard dudit Comté & des Estats d'iceluy , souz les protestations par luy faites ci-dessus : Et ce que dit est ainsi fait , avons à tous les dessus-nommez comparans de chacun desdicts Estats , ès noms & qualitez qu'ils sont comparuz , fait faire serment solennel en tel cas accoustumé , de bien justement & loyaument en leurs consciences & sans faveur conseiller le Roy , la chose publique desdicts Estats , & nous en cest affaire , & pour l'execution desdictes lettres : Ce qu'ils ont juré & promis faire , mesmes ledict maistre Jean le Roy , procureur dudit Evesque de Beauvais , après ce que par luy en ladite qualité , en continuant & suivant les remonstrances & protestations par luy faictes pour iceluy Evesque , ci-dessus , a esté de rechef protesté que le serment & jurement fait par luy & autres sujets & vassaux dudit Evesque comparans , ne luy peult aussi prejudicier , n'au droit d'exemption du ressort & jurisdiction dudit Bailliage de Senlis par luy pretendu , tant pour luy que pour lesdicts sujets du Comté de Beauvais , à cause de sa Pairie : Et qu'à ladite protestation , le procureur du Roy audit Bailliage de Senlis , a employé la responce par luy faicte aux autres empeschemens & protestations dudit Evesque.